

passions; néanmoins de grands progrès ont été accomplis. L'objectif du comité technique 191 de l'ISO consiste à élaborer une structure pratique permettant d'évaluer les méthodes de piégeage utilisées pour la capture de certaines espèces d'animaux; il prévoit avoir terminé ses travaux sur les normes en matière de piégeage d'ici la fin de 1994. Toutefois, il faudra peut-être attendre deux ans de plus avant que l'on ne mette en place un programme d'attestation visant à approuver les diverses méthodes de piégeage. Ces années supplémentaires seront nécessaires pour mettre à l'essai les pièges durant la saison de piégeage.

La CE s'est engagée à tenir compte, lorsqu'elle appliquera son Règlement, des travaux actuels de l'ISO au sujet des normes de piégeage sans cruauté.

L'interdiction de l'importation de fourrure d'animaux sauvages décrétée par la CE doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Le Règlement prévoit que l'on pourra reporter d'un an la pleine application de cette restriction, si la Commission est convaincue que certains pays ont fait suffisamment de progrès dans la mise en place de méthodes de piégeage non cruelles sur leur territoire. La Commission évaluera la situation avant le 1^{er} juillet 1994, en s'appuyant sur une étude réalisée en collaboration avec les autorités compétentes des pays concernés. Dans le cadre de ses travaux, la Commission recevra l'aide d'un comité de la CITES, dont les fonctions administratives n'ont cependant pas encore été précisées.

Si l'on accordait un sursis au gouvernement canadien, celui-ci ne devrait satisfaire aux conditions du Règlement que le 1^{er} janvier 1996. Étant donné le rôle de chef de file que le Canada conserve sur le plan des travaux de mise au point de normes de l'ISO, il est fort possible qu'on lui accorde cette prolongation.

RECOMMANDATION 1

Le Comité recommande que les ministères des Affaires indiennes et du Nord canadien, de l'Environnement, et des Affaires extérieures et du Commerce extérieur prennent toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux exigences de la CE en matière de piégeage sans cruauté.

LES RÉPERCUSSIONS DU RÈGLEMENT

Dans l'Annexe I du Règlement, on énumère les treize espèces que l'on pourra chasser sans enfreindre le Règlement, permettant d'avoir accès au marché européen. Douze de ces espèces, soit le castor, la loutre, le coyote,